

AR Prefecture

017-200041614-20240528-2024D41-DE
Reçu le 29/05/2024

Aunis-
Sud

Imaginez la futurallité

DECISION DU PRESIDENT N° 2024 D 41

Ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 en plus-value concernant le groupement d'entreprises Eiffage/Transterrassement pour le marché 2023-002

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2023-05-08 du 16/05/2023 envoyée en contrôle de légalité le 30/05/2023 et portant autorisation de signature du marché n° 2023-002 concernant : Travaux d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Combe à Surgères – Lot n°1 : Terrassements – Voirie – Assainissement avec l'entreprise Eiffage (mandataire du groupement d'entreprises Eiffage/Transterrassement) - Zac de Belle Aire Nord – Rue Christophe Colomb – 17440 AYTRE ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la proposition d'avenant n° 2 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Réalisation de tranchées et mise en place de fourreaux électriques supplémentaires en départ direct d'un poste de transformation jusqu'aux parcelles 4-6-12-13-16-18-24-25 en prévision de possibles réseaux spécifiques pour installations photovoltaïques.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 4 591,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,74 % du contrat initial (avenant 1 + 2), sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

ARTICLE 2 :

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

AR Prefecture

017-200041614-20240528-2024D41-DE
Reçu le 29/05/2024

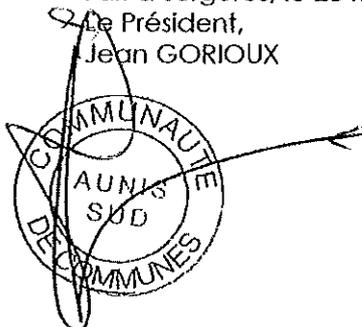
ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 28 Mai 2024

Le Président,
Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20240528-2024D41-DE
le : 29 MAI 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 30 MAI 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.